

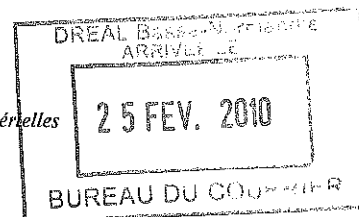


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles
N° 10-158 - IC



- ARRETE COMPLEMENTAIRE -
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE L'ETABLISSEMENT DE LA S.A. L.I.S.
(LESAFFRE INGREDIENTS SERVICES)
A CERENCES

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 autorisant l'extension des activités de la S.A.R.L. Lesaffre Normandie,
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 3 septembre 2008 à la S.A. L.I.S. (Lesaffre Ingredients Services),
- VU** la demande présentée le 11 février 2009 par la S.A. L.I.S. (Lesaffre Ingredients Services) dont le siège social est situé 67, rue de la Gare à Cérences sollicitant la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 relatives aux modalités de traitement des effluents de l'établissement de Cérences,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU** l'avis des services consultés et la délibération des conseils municipaux des communes concernées,
- VU** le rapport et les propositions en date du 22 décembre 2009 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 2 février 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

.../...

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté modifie dès sa notification de la façon suivante :

- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 octobre 2002 (installations autorisées) sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- Les dispositions des articles 14.1 à 14.6 de l'arrêté du 30 octobre 2002 (prévention de la pollution des eaux) sont remplacées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 30 octobre 2002 (épandage) sont remplacées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

RUBRIQUE	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A / D	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2220-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc ..., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrants étant supérieure à 10 tonnes/j.	A	Tour de séchage. Quantité des produits entrants : 300 tonnes/jour.
2221-1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc ..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes/j.	A	Quantité des produits entrants : 100 tonnes/jour
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70 000 l/j.	A	Capacité journalière de traitement : 200 000 l/j
2275	Fabrication de levure	A	Utilisation de levures sèches
2260-2.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	A	Capacité de production : 50 t/j Atelier de fabrication d'améliorants de panification : 500 kW Atelier de conditionnement : 150 kW Soit une puissance totale de 650 kW.

.../...

RUBRIQUE	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A / D (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2910 A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4, lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	A	- Chaufferie centrale comprenant : Chaudière mixte fioul lourd/gaz naturel de 15 700 kW Chaudière au fioul lourd de 10 500 kW - Deux chaudières eau chaude au gaz naturel de puissance 100 kW et 480 Kw. La puissance totale des installations thermiques est de 26 780 kW.
1432-2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	D	Trois cuves aériennes de 100 m³ contenant du fuel lourd. Une cuve aérienne de 3 m³ contenant du fuel domestique. Stockage de liquides inflammables de première catégorie au laboratoire : 22 litres. Soit une capacité totale équivalente de 20,63 m³.
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	D	Stockage de 4000 tonnes dans 40 000 m ³ .
2920.2.a	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ pascal utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques, la puissance totale absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	D	Cinq installations frigorifiques au fréon R22 : puissance électrique totale de 205,8 kW. Quatre compresseurs d'air : puissance électrique totale de 126 kW. Un compresseur d'azote de 65 kW. La puissance électrique totale est égale à 396,8 kW.
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	NC	Puissance maximale : 26 kW.

A : Activité soumise à autorisation préfectorale - D : Activité soumise à déclaration
NC : Non classé

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 3.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Pour l'ensemble de ses besoins en eau, l'exploitant utilisera principalement l'eau prélevée dans le réseau public d'alimentation. Un forage de débit 5 m³/h pourra occasionnellement être utilisé pour des opérations annexes.

.../...

ARTICLE 3.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation, pas être susceptibles de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

ARTICLE 3.1.3 – Limitation de la consommation d'eau et des rejets

Le nettoyage des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols fait l'objet de procédures déclinées. Ces procédures doivent être exécutées de manière à réduire au maximum le nettoyage à l'eau tout en maintenant les normes sanitaires exigées. Sauf justifications, ces procédures prévoient l'interdiction du nettoyage à l'eau tant qu'un nettoyage à sec n'est pas réalisé. Au besoin, les procédures prévoient des opérations de détrempe des sols et des équipements avant leur nettoyage à l'eau. Ces procédures prévoient également un suivi de la consommation d'eau et de détergents, un choix des détergents les plus appropriés, une formation annuelle du personnel aux opérations de nettoyage, et une recherche annuelle des fuites au sein de l'établissement.

Concernant le nettoyage à l'eau, tous les flexibles sont équipés de gâchettes de commande ainsi que de buses de régulation de pression et de débit. Le nettoyage à l'eau au moyen du réseau centralisé est effectué sous moyenne pression afin de réduire les consommations d'eau et de détergents.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'application de ces prescriptions

ARTICLE 3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 3.2.2 – Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, eaux usées et eaux sanitaires) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;

.../...

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.2.4 – Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.3 – TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduaires industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols et des machines, les purges des circuits des installations de chauffage/refroidissement/compression, ... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine .

ARTICLE 3.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

.../...

ARTICLE 3.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les rejets au milieu naturel ou si besoin en limitant ou en arrêtant les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 3.3.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées « site sud »	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées « site nord »	Eaux résiduaire et eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-	-	450
Débit moyen journalier (m ³ /j)	-	-	340
Débit maximum horaire (m ³ /h)	90*	90*	20
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales « sud »	Réseau eaux pluviales « nord »	Réseau eaux résiduaires
Traitement avant rejet	Décanteur / déshuileur	Décanteur / déshuileur	Station d'épuration interne
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	La Sienne	La Sienne	La Sienne
Lambert II étendu / PK	X : 324 217 Y : 2442 158	X : 323 939 Y : 2442 326	X : 324 439 Y : 2442 035

*dimensionnement des séparateurs : 25 l/s

.../...

ARTICLE 3.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 3.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 3.3.6.2 – Aménagement

Article 3.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.3.6.2.2 – Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.3.6.3 – Équipements

Le point de rejet N°3 est muni d'un équipement de prélèvement continu, proportionnel au débit et sur une durée de 24 heures. Il dispose d'enregistrement du débit et de la température et permet la conservation des échantillons à une température de 4° C.

ARTICLE 3.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 3.3.8 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue un dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

ARTICLE 3.3.9 – Capacités de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés avant rejet vers le milieu naturel à des capacités de confinement étanches aux produits collectés. Ces capacités sont constituées :

- pour la partie nord du site d'un bassin de confinement d'une capacité minimum de 500 m³ ;
- pour la partie sud du site par la mise en rétention de l'atelier Mix&Pack et des quais de chargement attenants pour une capacité minimum de rétention de 160 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces capacités doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue notamment de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.3.13. Les conditions de rejet (débit notamment) sont soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Le bassin de confinement de la partie nord est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Un diagnostic de l'état de ce bassin justifiant notamment de son étanchéité est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées dans l'année qui suit la mise en service de la station de traitement.

ARTICLE 3.3.10 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 3.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.3.11 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

.../...

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5)

DEBIT DE REFERENCE	MOYEN JOURNALIER		MOYEN MENSUEL
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	35	15,8	11,9
DCO	125*	56,3	42,5
DBO5	30	13,5	10,2
NGL	15	6,75	5,1
NH4	7,5	3,38	2,55
P total (en P)	5	2,3	1,7

* valeur applicable 6 mois après la mise en service de la station. A l'issue de ce délai, l'exploitant remet à l'installation des installations classées les conclusions des études réalisées afin d'identifier l'origine de la DCO dure présente dans ses rejets et justifie des actions mises en œuvre afin de respecter la norme de rejet de 125 mg/l.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

En cas de besoin, notamment indisponibilité ou dysfonctionnement des installations de traitement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites définies ci-dessus, les effluents sont orientés vers une lagune d'entreposage située au lieu-dit « Bourey » afin d'être épandus par voie liquide via un réseau de canalisations enterrées. Toutes les dispositions nécessaires au retour à un fonctionnement normal des installations sont mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Les installations et équipements nécessaires au refoulement des effluents vers la lagune de Bourey sont testés au minimum 1 fois par an.

ARTICLE 3.3.12 – Valeurs limites des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Un diagnostic du niveau de conformité des installations de traitement est réalisé dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagné de l'éventuel échéancier de mise en conformité, sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.13 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé via un séparateur d'hydrocarbures avec déboureur et équipé d'un système de vanne d'aiguillage asservi à un système de détection de conductivité et/ou turbidité et pH. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel, les valeurs limites suivantes :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Norme
Matières en suspension	35	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2
DCO	125	NFT 90101

.../...

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées sont orientées vers la station d'épuration interne.

Dans les deux ans suivants la notification du présent arrêté, le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non de la partie nord du site est raccordé à un bassin d'orage capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées transitent via un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur avant rejet au milieu naturel.

Le bassin d'orage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 3.4 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 3.4.1 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 3.4.2 – Suivi des prélèvements d'eau

Les installations d'alimentation en eau du site sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur des consommations. Les compteurs composant ce dispositif sont judicieusement placés sur les principaux postes de consommation du site. Ils font l'objet d'un relevé quotidien. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un bilan annuel du suivi des consommations est réalisé et porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées accompagné des mesures de réduction et d'optimisation mises en place ou prévues.

ARTICLE 3.4.3 – Autosurveillance des eaux résiduaires

Pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur – Points de rejet n° 1 et 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5) – prélèvement ponctuel :

Paramètres	Fréquence
MES	Annuelle
HCT	Annuelle
DCO	Annuelle

.../...

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur – Point de rejet n° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit, température, pH	Continu	Contrôle continu des effluents de la station avant rejet
MES, DCO, DBO5, NGL, NH4, P total	Moyen 24h proportionné au débit	Contrôle hebdomadaire
Débit, température, pH, MES, DCO, DBO5, NGL, NH4, P total	Moyen 24h proportionné au débit	Contrôle trimestriel par un organisme agréé (cf. article 2.4.1)

10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 2.3.11, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Les résultats sont transmis mensuellement sous forme de bilan commenté à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.4.4 – Suivi de la qualité du milieu récepteur

Un suivi de la qualité de la Sienne est instauré par l'exploitant pendant les deux premières années suivant la mise en service de la station d'épuration. A cet effet, un prélèvement en amont et un prélèvement en aval du point de rejet sont réalisés dans le cours d'eau selon une méthodologie soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées avant mise en service de la station d'épuration. Les prélèvements sont réalisés selon la fréquence suivante :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
MES, DCO, DBO5, NGL, NH4, P total	Ponctuel	Contrôle mensuel

Les résultats d'analyses sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Ils permettent de s'assurer de l'absence d'impact du rejet sur la qualité du milieu récepteur.

En cas d'impact avéré (déclassement de la qualité de la Sienne lié au rejet industriel, notamment en période d'étiage), l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de :

- réduire la pollution émise ;
- prévenir dans les meilleurs délais le service gestionnaire du captage d'alimentation en eau potable situé au lieu-dit « la Lande » sur la commune de Quetteville-sur-Sienne.

Une procédure définissant les modalités d'alerte est rédigée à cet effet.

Un bilan de cette surveillance est réalisé à l'issue de la période de 2 ans. Celui-ci est accompagné des propositions de l'exploitant quant au maintien ou à l'adaptation des modalités du suivi de la qualité du milieu. Ces informations sont transmises à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : EPANDAGE

ARTICLE 4.1 – Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 4.2 – Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des boues, en provenance de sa station de traitement des eaux résultant de son activité de séchage par atomisation d'ingrédients alimentaires, sur les parcelles suivantes, dont la liste et le plan figurent en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

.../...

L'exploitant est par ailleurs autorisé, en cas de besoin motivé et notamment afin de se conformer aux dispositions des articles 3.3.3 et 3.4.4 du présent arrêté, à pratiquer l'épandage par aéroaspersion de ses effluents résiduels non conformes aux dispositions de l'article 3.3.11. L'inspection des installations classées en est tenu informée.

En cas d'impossibilité d'épandre les boues ou effluents, ceux-ci seront éliminés dans des installations classées régulièrement autorisées.

ARTICLE 4.3 – Règles générales

On entend par « épandage » toute application de boues ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les boues ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage de boues ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février et par l'arrêté relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

ARTICLE 4.4 – Origine des boues ou effluents à épandre

Les boues ou effluents à épandre sont exclusivement issus de l'exploitation de la station de traitement.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 4.5 – Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les boues et effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes* :

		Boues (kg/t MS)	Effluents (mg/l)
Matières fertilisantes	Azote (N)	70	300
	Phosphore (P ₂ O ₅)	45	150
	Potasse (K ₂ O)	8	115
Paramètres physico-chimiques	pH	6,5 < pH < 8,5	
	température	< 30°C	

- valeurs indicatives qui seront mises à jour annuellement dans le cadre du suivi agronomique.

.../...

Éléments – Traces métalliques	Valeur limite dans les boues, déchets ou effluents (mg/kg MS)
Cd	10
Cr	1 000
Cu	1 000
Hg	10
Ni	200
Pb	800
Zn	3 000
Cr + Cu + Ni + Zn	4 000

COMPOSES – TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (MG/KG MS)	
Organiques	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB ^(*)	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ARTICLE 4.6 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte-tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote – Phosphore – Potasse

Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P2O5 (kg/ha/an)	K2O (kg/ha/an)
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350 (N global)	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel
Autres cultures (sauf légumineuses)	200 (N global)	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel
Cultures de légumineuses	Aucun apport azoté	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le II de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

Éléments traces

Les flux cumulés sur une durée de dix années des éléments traces métalliques contenus dans les déchets, boues ou effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes :

Élément trace	Flux cumulé maximum sur 10 années (en g/m ²)	Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6
Cd	0,015	0,015
Cr	1,5	1,2
Cu	1,5	1,2
Hg	0,015	0,012
Ni	0,3	0,3
Pb	1,5	0,9
Se ^(*)	—	0,12
Zn	4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	6,0	4

^(*) Pour le pâturage uniquement.

Les flux cumulés sur une durée de dix années des composés traces organiques contenus dans les déchets, boues ou effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes :

Composés traces	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Organiques		
Total des 7 principaux PCB ^(*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

^(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ARTICLE 4.7 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues et effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire à l'entreposage des boues est au minimum de 980 m³.

Le volume nécessaire à l'entreposage des effluents est au minimum de 5 160 m³ (lagune de Bourey).

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

La lagune de Bourey reste, hors période de recours au dispositif d'aéroaspersion, vide de tout stockage d'effluents ou boues.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage des boues sont interdits d'accès aux tiers non autorisés et sont couverts. Les gaz s'en échappant sont traités sur une unité de désodorisation de type biofiltre.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;

- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 4.8 – Réalisation de l'épandage : modalités et interdictions

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Interdictions :

- 1) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit sur des terrains à forte pente, dans des conditions entraînant un ruissellement hors de la zone d'épandage, et notamment à l'intérieur des distances minimales ci-dessous énumérées :
- 2)

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %
Puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m	100 m
Cours d'eau et plan d'eau	35 m	200 m
Lieux de baignade	200 m	200 m
Habitation, local occupé par des tiers, zone de loisir, établissement recevant du public	100 m ⁽¹⁾	100 m ⁽¹⁾
Site d'aquaculture	500 m	500 m

⁽¹⁾ 50 m, pour les boues, effluents ou déchets non-odorants

2) L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Éléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg Matières Sèche)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

3) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit en fonction de l'utilisation agricole :

- Trois semaines avant la mise à l'herbe des animaux ou les récoltes fourragères en l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes (6 semaines avant sinon) ;
- Pendant la période de végétation sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
- 10 mois avant la récolte sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru ;
- Sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées.

4) L'épandage est également interdit :

- Hors des parcelles listées en annexe 1 du présent arrêté ;
- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de forte pluviosité ou celles où existe un risque d'inondation ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéroaspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des agents pathogènes.

5) L'épandage est interdit sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs mentionnées à l'article 4.6.

ARTICLE 4.9 – Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, un mois avant le début des opérations. Ce programme qui permet de s'assurer du respect de toutes les interdictions ci-dessus rappelées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique, ...) ; l'analyse de caractérisation portera sur les paramètres suivants :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄) ;

.../...

- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), magnésium total (en MgO) et CaO ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces (article 3.10.2.1). Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale de déchets ou des effluents ;
- une analyse des sols par exploitation et par an portant sur la granulométrie, les mêmes paramètres que précédemment en remplaçant des éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

ARTICLE 4.10 – Autosurveillance de l'épandage

Article 4.10.1 – Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 4.10.2 – Autosurveillance des épandages

Article 4.10.2.1 – Surveillance des boues ou effluents à épandre

Le volume des boues ou effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues ou effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Pour les paramètres suivants les analyses sont renouvelées aux fréquences définies ci-après :

	Fréquence
Paramètres agronomiques : Matière sèche, MO, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, P ₂ O ₅ total, K ₂ O total, CaO total, MgO total	Tous les 3 mois la 1 ^{ère} année puis tous les 6 mois
Éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Tous les 6 mois la 1 ^{ère} année puis tous les ans
Composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB	Tous les ans

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues ou effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

.../...

Article 4.10.2.2 – Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (article 3.9), les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Dans tous les cas, après l'ultime épandage et en l'absence de point de référence sur celles-ci, les sols des parcelles exclues du périmètre d'épandage seront analysés.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée avant tout épandage d'effluents liquides afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

Article 4.10.3 – Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan sera adressé à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 4.11 – Dispositions transitoires

L'exploitant est autorisé, durant la période de construction de sa station de traitement et jusqu'à mise en service de celle-ci, à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le dispositif de traitement des effluents est constitué d'un lagunage puis d'un épandage par aéroaspersion. Les capacités de stockage sont constituées de 2 lagunes présentes sur le site, de volume respectif de 3500m³ et 2500m³. Les effluents sont ensuite transférés dans une 3ème lagune d'un volume de 5160m³ situé à environ 4km du site au lieu-dit « Bourey ».

Les effluents sont ensuite repris par une station de pompage pour être épandus par voie liquide via un réseau de canalisations enterrées.

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Matières fertilisantes (mg/L)	Azote global (N)	300
	Phosphore (P ₂ O ₅)	150
	Potasse (K ₂ O)	115
Paramètres physico-chimiques	pH	6,5 < pH < 8,5
	température	< 30°C

Les dispositions du présent article sont abrogées dès mise en service de la station de traitement des eaux.

.../...

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET AMPLIATION

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cérences et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

ARTICLE 13

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, le maire de Cérences et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 22 FEV. 2010

Pour le Préfet,

La secrétaire générale,

Christine DOENLER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 FEV. 2010

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOELLER

ANNEXE 1 : RELEVÉ PARCELLAIRE

A. Relevé parcellaire : données globales

Exploitations	Surface (ha)	Apt 2 (ha)	Apt 1 (ha)	Apt 0 (ha)	Excl. (ha)
BELLAIS Yvonne	14,680	12,7835	0,0000	0,4464	1,4301
CASTEL Remy	44,677	39,7361	0,8576	0,0000	4,0833
DOLLEY Christophe	60,212	52,5164	2,3459	2,7851	2,5646
DUVAL Franck	4,159	3,0476	0,0000	0,9138	0,1976
Earl DOLLEY	15,640	13,4385	0,0000	2,0600	0,1415
Earl du Val de Jole	62,835	45,6152	6,1270	0,0000	11,0928
FAUCHON Marie-France	57,418	38,3281	3,2682	6,4609	9,3608
GAEC du Bourey	83,215	62,7198	4,3189	3,6039	12,5724
GLUAIS Geoffroy	36,785	20,7533	4,4678	5,1285	6,4354
HALLAIS Michel	8,947	6,3383	0,0000	0,6130	1,9957
JOUANNE Marc	47,460	39,3544	0,0000	3,9600	4,1456
LESAFFRE NORMANDIE	6,712	0,0000	5,4772	0,0000	1,2348
PILLEVESSE Olivier	58,303	38,7104	8,8979	2,8580	7,8367
VADET Michel	12,880	11,5964	0,0000	0,8570	0,4266
YONNET Laurent	36,030	28,2830	2,6171	0,5278	4,6021
TOTAL	549,933	413,2210	38,7670	30,2144	68,1200

RELEVÉ PARCELLAIRE

BELLAIS Yvonne
La Fleuderie
50450 VER

Commune	Section	Numéro	Surface	Ap1	Ap2	Ap3	Excl.
LA MEURDRAQUIERE	ZA	32	1,6400	1,2711			
VER	B	348	0,4600	0,2139		0,1864	0,1825
VER	B	349	0,5500	0,3204			0,2462
VER	B	350	0,1300	0,1472			0,2296
VER	B	369	0,6700	0,6638			0,0428
VER	B	686	0,5400	0,5400			0,0062
VER	B	697	0,7900	0,7900			
VER	B	699	0,2600			0,2600	
VER	B	826	3,8200	3,8200			
VER	B	849	1,4800	1,4800			0,0292
VER	B	850	2,0400	2,0108			
VER	B	882	0,8800	0,8800			
VER	B	935	0,4500	0,2439			0,2061
VER	B	936	0,1900	0,0004			0,1899
VER	B	937	0,5800	0,3072			0,2828
VER	B	938	0,1100	0,0949			0,0151
Total en ha			14,5650	12,7835		0,4464	1,4301

CASTEL Rémy
Le Hameau Giroit
50510 CERENCES

RELEVÉ PARCELLAIRE

Commune	Section	Numéro	Surface	Ap1	Ap2	Ap3	Excl.
CERENCES	D	504	0,4670	0,4670			
CERENCES	D	505	1,1670	1,1670			
CERENCES	D	506	0,7800	0,7800			
CERENCES	D	507	1,0600	0,6197			0,4403
CERENCES	D	508	0,6320	0,6320			
CERENCES	D	509	0,7310	0,6828			0,0481
CERENCES	D	510	0,8940	0,8040			
CERENCES	D	512	1,2530	1,2347			0,0183
CERENCES	D	513	0,4690	0,4690			
CERENCES	D	514	1,5300	1,5174			0,0126
CERENCES	D	521	0,5330	0,8131			0,0199
CERENCES	D	522	0,7460	0,4808			0,2654
CERENCES	D	523	1,4730	1,2428			0,1701
CERENCES	D	524	0,8870	0,7891			0,0775
CERENCES	D	530	1,5660	1,5660			
CERENCES	D	531	1,3470	1,3470			
CERENCES	D	532	3,2540	3,2540			
CERENCES	D	533	0,6910	0,6910			
CERENCES	D	534	0,5140	0,5140			
CERENCES	D	535	1,4420	1,4420			0,0443
CERENCES	D	536	0,3130	0,2687			0,0458
CERENCES	D	537	0,3460	0,3032			0,0421
CERENCES	D	541	0,7000	0,6579			
CERENCES	D	546	0,9970	0,9970			
CERENCES	D	549	0,1360	0,1360			
CERENCES	D	570	0,2910	0,2910			
CERENCES	D	571	0,3020	0,3020			
CERENCES	D	572	0,3040	0,3040			
CERENCES	D	573	0,2870	0,2870			
CERENCES	D	574	0,2840	0,2840			
CERENCES	D	575	2,1860	2,1860			
CERENCES	D	576	0,1460	0,1460			
CERENCES	D	577	0,9530	0,9530			
CERENCES	D	579	0,3560	0,3560			
CERENCES	D	582	0,3010	0,8010			
CERENCES	D	584	0,3590	0,3590			
CERENCES	D	585	0,5150	0,5150			
CERENCES	D	586	0,2850	0,2850			
CERENCES	D	587	1,1460	1,1460			
CERENCES	D	588	0,2120	0,2120			
CERENCES	D	589	0,5760	0,5760			
CERENCES	D	590	1,1680	0,9668			0,2002
CERENCES	D	592	0,1090	0,1090			0,1823
CERENCES	D	593	0,3290	0,3290			0,1307
CERENCES	D	594	0,1820	0,1820			0,0721
CERENCES	D	595	0,9800	0,2421			0,7179
CERENCES	D	596	1,4770	0,7947			0,6134
CERENCES	D	597	0,2760	0,0066			0,0233
CERENCES	D	598	0,4770	0,3454			0,1552
CERENCES	D	599	0,3660	0,3660			0,1246
CERENCES	D	600	0,6130	0,6130			
CERENCES	D	601	0,3320	0,3320			
CERENCES	D	602	2,0160	1,3242			0,6918
CERENCES	D	603	0,0380				0,0380
Total en ha			44,8770	39,7361		0,5676	4,0853

RELEVÉ PARCELLAIRE

DOLLEY Christophe
La Couillardière
50510 CERENCES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CERENCES	B	25	0,7400	0,7400			
CERENCES	B	26	1,0400	1,0400			
CERENCES	B	27	1,1000	1,1000			0,2401
CERENCES	B	28	1,4900	1,2499		0,4100	
CERENCES	B	50	0,4100		0,2249	0,0751	
CERENCES	B	51	0,3000		0,4900		
CERENCES	B	53	0,4900		0,2400		
CERENCES	B	54	0,2400				
CERENCES	B	57	0,1900			0,1900	
CERENCES	B	59	0,3600			0,3600	
CERENCES	B	64	0,3900			0,3900	
CERENCES	B	65	0,2200			0,2200	
CERENCES	B	69	0,5900			0,5900	
CERENCES	B	71	0,5900			0,5500	
CERENCES	B	143	0,5900		0,3770		0,0150
CERENCES	B	144	0,1940		0,1940		
CERENCES	B	145	0,6800		0,6800		
CERENCES	B	146	0,4800	0,4800			
CERENCES	B	148	0,8800	0,8800			
CERENCES	B	149	0,9100	0,9100			
CERENCES	B	150	0,7300	0,7300			
CERENCES	B	151	0,3500	0,3500			
CERENCES	B	152	0,3200	0,3200			
CERENCES	B	153	0,2900	0,2900			
CERENCES	B	154	0,8000	0,7862			
CERENCES	B	155	0,8900	0,7900			
CERENCES	B	156	0,4800	0,2877			0,1603
CERENCES	B	157	0,7000	0,4867			0,2153
CERENCES	B	159	0,3200	0,1551			0,1600
CERENCES	B	161	1,2700	1,1551			0,1146
CERENCES	B	162	0,1500	0,1500			
CERENCES	B	163	2,2300	2,2300			
CERENCES	B	164	0,3900	0,3900			
CERENCES	B	165	1,6100	1,6100			
CERENCES	B	167	0,4700	0,4700			
CERENCES	B	170	1,0700	1,0700			
CERENCES	B	184	0,2800	0,2800			
CERENCES	B	185	1,3300	1,3300			
CERENCES	B	187	0,8200	0,8200			
CERENCES	B	189	1,3500	1,3500			
CERENCES	B	199	0,1700	0,1700			
CERENCES	B	200	0,1400	0,1400			
CERENCES	B	202	0,3400	0,3478			0,1924
CERENCES	B	209	0,9700	0,9700			
CERENCES	B	213	0,3600	0,3600			
CERENCES	B	214	0,2200	0,1007			0,1189
CERENCES	B	215	1,2300	1,6600			0,0330
CERENCES	B	216	1,5700	1,5700			
CERENCES	B	224	0,5900	0,5900			
CERENCES	B	241	0,4600	0,5400			0,1009
CERENCES	B	242	0,3500	0,2491			
CERENCES	B	243	0,8500	0,8500			
CERENCES	B	244	0,1400	0,0400			0,2451
CERENCES	B	247	1,3000	1,3000			
CERENCES	B	248	0,8000	0,5000			
CERENCES	B	251	0,4800	0,2748			0,2052
CERENCES	B	252	0,4800	0,4800			
CERENCES	B	254	0,7900	0,7900			
CERENCES	B	255	0,5600	0,5600			

RELEVÉ PARCELLAIRE

DOLLEY Christophe
La Couillardière
50510 CERENCES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CERENCES	B	257	0,9800	0,9789			0,0011
CERENCES	B	271	1,2900	1,2900			
CERENCES	B	272	0,9600	0,9600			
CERENCES	B	273	1,0800	1,0800			
CERENCES	B	274	1,9300	1,9300			
CERENCES	B	275	0,3900	0,3900			
CERENCES	B	281	0,4900	0,4900			
CERENCES	B	283	0,0500	0,0500			
CERENCES	B	285	0,8100	0,8100			
CERENCES	B	286	0,8600	0,8600			
CERENCES	B	287	0,8600	0,8600			
CERENCES	B	304	0,5000	0,5000			
CERENCES	B	327	0,5800	0,5800			
CERENCES	B	328	0,5800	0,5800			
CERENCES	B	349	0,2000	0,2000			
CERENCES	B	365	2,3400	2,3271			0,0129
HUDIMESNIL	G	219	3,2900	3,0248			0,2652
HUDIMESNIL	G	243	0,7030	0,6610			0,0420
HUDIMESNIL	G	244	0,9970	0,8809			0,1161
HUDIMESNIL	G	250	0,0600	0,0433			0,0167
HUDIMESNIL	G	251	0,0200	0,0200			
HUDIMESNIL	G	252	0,0900	0,0341			0,0559
HUDIMESNIL	G	253	0,3400	0,0869			0,2531
HUDIMESNIL	G	254	0,4500	0,4500			
HUDIMESNIL	G	255	0,5500	0,5500			
HUDIMESNIL	G	258	0,0520	0,0520			
HUDIMESNIL	G	259	0,4300	0,4300			
HUDIMESNIL	G	260	0,1430	0,1430			
HUDIMESNIL	G	261	0,1750	0,1750			
HUDIMESNIL	G	262	0,1980	0,1980			
HUDIMESNIL	G	358	0,7600	0,7600			
HUDIMESNIL	G	359	0,8000	0,8000			
Total en ha			60,2120	52,5164	2,3459	2,7851	2,5646

RELEVÉ PARCELLAIRE

DUVAL Franck
La Moussardière
50510 CERENÇES

Commune	Section	Numéro	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl.
CERENÇES	A	42	0,7040	0,7040			
CERENÇES	A	44	0,0690			0,0690	
CERENÇES	A	45	0,4370	0,2702		0,1668	
CERENÇES	A	46	0,3060	0,3060			
CERENÇES	A	47	1,2830	1,2830			
CERENÇES	E	209	0,6780			0,6780	
CERENÇES	E	422	0,6800	0,4824			0,1976
Total en ha			4,1580	3,0476		0,9138	0,1976

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DOLLEY
Monceaux
50660 CONTRIERES

Commune	Section	Numéro	Surface	Ap12	Ap11	Ap10	Excl.
VER	A	283	0,1800	0,1800			
VER	A	300	0,1700	0,1700			
VER	A	301	1,3800	1,3800			
VER	A	302	0,6800	0,6800			
VER	A	303	0,1000	0,1000			
VER	A	304	0,1800	0,1800			
VER	A	305	0,2400			0,1600	
VER	A	306	0,4400			0,2400	
VER	A	310	1,6600	0,4400			
VER	A	380	0,7700	0,7700			
VER	A	381	0,5800	0,5800		1,6500	
VER	A	382	0,6300	0,5356			0,0012
VER	A	383	1,1900	1,1441			0,0944
VER	A	394	0,3400	0,3400			0,0459
VER	A	395	0,8700	0,8700			
VER	A	396	1,9200	1,9200			
VER	A	446	0,8500	0,8500			
VER	A	447	1,8400	1,8400			
VER	A	448	0,3500	0,3500			
VER	A	449	0,9700	0,9700			
VER	A	450	0,7400	0,7400			
Total en ha			13,6400	13,4385		2,0600	0,1415

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DU VAL JOIE
Le Val Joie
50510 CERENCES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CERENCES	A	13	1,0600	1,0600			
CERENCES	A	14	0,3510	0,3510			
CERENCES	A	15	0,3500	0,3500			
CERENCES	A	16	0,3900	0,3900			
CERENCES	A	17	0,3140	0,3140			
CERENCES	A	18	0,2400	0,2400			
CERENCES	A	27	0,6840	0,6840			
CERENCES	A	241	1,3350	1,3350			
CERENCES	A	242	0,7810	0,7810			
CERENCES	A	244	0,4040	0,4040			
CERENCES	A	245	0,8390	0,8390			
CERENCES	A	296	0,8140	0,7357			0,0753
CERENCES	E	42	0,6000	0,6000			
CERENCES	E	46	2,8450	2,8158			0,0292
CERENCES	E	139	0,2490	0,0144			0,2336
CERENCES	E	140	0,2270	0,1209			0,1061
CERENCES	E	141	0,2060				0,2060
CERENCES	E	142	1,7200	0,1557			1,5633
CERENCES	E	143	2,2440	1,9146			0,3294
CERENCES	E	144	0,4700	0,2557			0,2143
CERENCES	E	146	0,2360	0,2216			0,0144
CERENCES	E	149	1,4230	1,4230			1,4230
CERENCES	E	150	2,0500	1,5209			0,5291
CERENCES	E	151	1,0170	0,7617			0,2553
CERENCES	E	152	2,7600	1,9293			0,8307
CERENCES	E	208	1,0360	1,0360			
CERENCES	E	212	1,1200	1,1200			
CERENCES	E	213	0,3300	0,3300			
CERENCES	E	214	1,4000	0,4004			0,9996
CERENCES	E	218	0,3870	0,3513			0,0357
CERENCES	E	220	1,2400	1,2378			0,0022
CERENCES	E	221	0,3980	0,3960			
CERENCES	E	222	1,2420	1,2420			
CERENCES	E	223	1,8040	1,7518			0,0522
CERENCES	E	224	2,1490	1,3648			0,7842
CERENCES	E	225	1,0000	0,9256			0,0744
CERENCES	E	230	0,0400				0,0400
CERENCES	E	239	1,1380	0,0224			1,1156
CERENCES	E	243	1,6690	1,5522			0,1168
CERENCES	E	244	0,6890	0,6890			
CERENCES	E	245	0,3710	0,3705			0,0005
CERENCES	E	246	1,1870	0,9666			0,2204
CERENCES	E	247	0,4710	0,3718			0,0992
CERENCES	E	248	0,8040	0,6748			0,1252
CERENCES	E	249	0,5230	0,3307			0,1923
CERENCES	E	250	0,3180	0,0177			0,3003
CERENCES	E	252	1,6200	1,0970			0,5230
CERENCES	E	254	0,2900	0,1848			0,1052
CERENCES	E	270	1,0550	1,0650			
CERENCES	E	271	0,4700	0,4700			
CERENCES	E	272	0,5180	0,5180			
CERENCES	E	280	1,0570	1,0570			
CERENCES	E	281	1,5660	1,5660			
CERENCES	E	282	0,3070	0,3070			
CERENCES	E	283	0,3640	0,3640			
CERENCES	E	284	0,2860	0,2860			
CERENCES	E	317	0,6720	0,5984			0,0796
CERENCES	E	318	1,3190	1,3190			
CERENCES	E	329	0,2800	0,2576			0,0324
CERENCES	E	413	0,0800	0,0800			

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DU VAL JOIE
Le Val Joie
50510 CERENCES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CERENCES	H	52	0,4060	0,4060			
CERENCES	H	53	1,4700		1,4700		
CERENCES	H	73	1,1420		1,1420		
CERENCES	H	74	0,7360		0,7360		
CERENCES	H	86	0,5620			0,5620	
CERENCES	H	167	0,7200			0,7200	
CERENCES	H	168	3,2490			3,2490	
CERENCES	H	852	0,1030			0,1030	
CERENCES	H	853	0,1230			0,1230	
CERENCES	H	980	1,5970	1,4179			0,1791
Total en ha			62,8350	45,6152	6,1270		11,0928

RELEVÉ PARCELLAIRE

FAUCHON Marie-France
La Poulinerie
50510 CERENCES

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CERENCES	905	0,3870	0,7100	0,6520	0,3870	0,0210
CERENCES	954	1,3830	0,2590			
CERENCES	955	0,2590				
CERENCES	956	2,8180	2,1250	0,1344		0,5596
CERENCES	962	0,4070				
CERENCES	963	0,1720				
CERENCES	464	0,2680	0,2001		0,4070	0,0679
CERENCES	465	0,8940	0,8831		0,1720	
CERENCES	466	0,7900	0,7800			0,0109
CERENCES	467	0,7060	0,7060			
CERENCES	468	1,3590	1,3590			
CERENCES	469	2,1500	2,1500			
CERENCES	471	2,0680	2,0680			
CERENCES	472	1,3540	1,1845		0,1492	0,0403
CERENCES	473	1,0730	0,9471		0,4259	
CERENCES	474	1,7570	1,4423		0,3147	
CERENCES	475	0,3790				
CERENCES	476	0,1400	0,0515			
CERENCES	478	0,0250			0,0250	0,3780
CERENCES	481	0,6970				0,0885
CERENCES	483	1,2780			0,3582	0,3538
CERENCES	484	0,9290	0,3285		0,2505	1,0275
CERENCES	487	0,2460			0,1294	0,4701
CERENCES	488	0,4980			0,1606	0,1606
CERENCES	656	0,2250		0,0402	0,0437	0,0656
CERENCES	658	0,0720			0,1848	0,0856
CERENCES	659	0,2900		0,0064	0,0137	0,0656
CERENCES	660	0,2470		0,2862	0,0401	0,0431
CERENCES	662	1,2850		0,7807	0,0136	0,0431
CERENCES	663	0,6750		0,6843	0,1489	0,2818
CERENCES	664	0,3740		0,2879	0,1928	0,1943
CERENCES	666	0,4580			0,3740	0,2505
CERENCES	667	0,4930	0,1090		0,2045	0,2505
CERENCES	670	0,7260	0,0270		0,3640	
CERENCES	680	0,4360		0,3594		
CERENCES	681	0,1620				0,0486
CERENCES	683	0,3980	0,0121	0,2224		0,1020
CERENCES	684	0,2200	0,0778			0,1535
CERENCES	685	0,3570	0,3090		0,1422	0,0440
CERENCES	703	0,4590	0,4448		0,0440	0,0112
CERENCES	706	0,7260				
CERENCES	756	1,1560	0,9491		0,2059	
CERENCES	757	1,7920			0,6771	0,9149
CERENCES	760					0,1184
CERENCES	1086	1,4280	1,3076		0,1184	0,0175
CERENCES	1105	0,4070	0,3895		0,0175	0,0882
CERENCES	1138	0,6540	0,6158		0,0370	0,0537
CERENCES	1143	0,7500	0,2190		0,0537	0,0537
CERENCES	1144	0,0790	1,0081		0,4919	0,3307
CERENCES	1224	1,5000				
LENGRONNE	679	0,6150	0,5900	0,2849		
LENGRONNE	23	0,5800				
LENGRONNE	24	1,0480	1,0480			
LENGRONNE	25	0,5300	0,5300			
LENGRONNE	26	0,9020	0,9020			
LENGRONNE	27	0,5790	0,5483			
LENGRONNE	28	0,0710				0,0307
LENGRONNE	30	0,3540	0,1214		0,2038	0,0710
LENGRONNE	43	1,2810	0,8822			0,2228
LENGRONNE	44	0,1930	0,1043			0,1365
LENGRONNE	52	0,0250				0,0837
LENGRONNE						0,0250

RELEVÉ PARCELLAIRE

FAUCHON Marie-France
La Poulinerie
50510 CERENCES

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
LENGRONNE	54	0,1810				0,1810
LENGRONNE	274	0,4000	0,1929			
LENGRONNE	277	0,9530	0,9530			0,2071
LENGRONNE	278	1,0700	1,0700			
LENGRONNE	279	0,9780	0,9780			
LENGRONNE	280	0,0800	0,0800			
LENGRONNE	281	0,6900	0,4263			
LENGRONNE	284	0,1200				0,1737
LENGRONNE	01	0,6970	0,6970			0,1200
LENGRONNE	02	0,6130	0,6130			
LENGRONNE	03	0,9770	0,9770			
LENGRONNE	06	1,4360	1,4360			
LENGRONNE	07	1,3190	1,3190			
LENGRONNE	08	1,6070	1,6070			
LENGRONNE	53	0,1290			0,1290	
LENGRONNE	55	0,1790			0,1790	
LENGRONNE	311	0,7730			0,7730	
LENGRONNE	323	1,7670	1,4502			0,3088
VER						
Total en ha		57,4180	38,3281	3,2682	6,4609	9,3606

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE BOUREY
La Croquerie
50510 CERENCES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
BREHAL	ZC	28	0,6200	0,4210			0,1990
BREHAL	ZC	29	0,3680	0,2608			0,1272
BREHAL	ZC	33	2,1530		1,0615		1,0915
BRICQUEVILLE SUR MER	ZC	41	1,6710	1,6490			0,0220
BRICQUEVILLE SUR MER	ZV	28	1,2700	1,2700			
BRICQUEVILLE SUR MER	ZV	34	2,2510	2,2510			
BRICQUEVILLE SUR MER	ZV	36	0,4730			0,4730	
BRICQUEVILLE SUR MER	ZV	38	0,6410	0,6410			
BRICQUEVILLE SUR MER	ZV	40	2,5030	2,1841			0,3189
BRICQUEVILLE SUR MER	ZV	48	3,5780	1,5329	1,3275	0,3238	0,3938
BRICQUEVILLE SUR MER	ZV	51	3,7390	2,8286	0,3433		0,5671
BRICQUEVILLE SUR MER	ZV	61	1,1330	0,9609			0,1721
BRICQUEVILLE SUR MER	ZV	78	0,9900	0,9291			0,0609
BRICQUEVILLE SUR MER	ZV	80	1,8130	1,4841			0,3289
BRICQUEVILLE SUR MER	ZV	90	2,1380	1,5560			0,5790
BRICQUEVILLE SUR MER	ZV	153	0,1770	0,1770			0,7004
BRICQUEVILLE SUR MER	ZV	155	2,1280	1,4256			0,0589
CERENCES	A	04	0,4780	0,4191			
CERENCES	A	97	0,9670		0,9670		
CERENCES	A	98	1,5290	1,5290			
CERENCES	A	99	2,9680	2,9680			
CERENCES	A	100	0,7010	0,7010			
CERENCES	A	101	0,7520	0,7520			
CERENCES	A	153	1,4310	1,2031		0,1462	0,0817
CERENCES	A	154	0,8670			0,1395	0,7275
CERENCES	A	155	0,4960				0,4980
CERENCES	A	156	1,0500				0,5908
CERENCES	A	158	0,1260				0,0507
CERENCES	A	159	1,3340		0,0753		0,7504
CERENCES	A	161	0,1960	0,2808	0,3028	0,1960	
CERENCES	A	163	0,1390			0,1390	
CERENCES	A	164	0,5790			0,5790	
CERENCES	A	165	1,3940	1,0825	0,2415		
CERENCES	A	166	0,7480	0,7480			
CERENCES	A	167	0,7670	0,7670			
CERENCES	A	168	0,4030	0,4030			
CERENCES	A	169	0,7140	0,7140			
CERENCES	A	170	0,7670			0,7670	
CERENCES	A	171	0,2840			0,2840	
CERENCES	A	174	1,3200	1,3200			
CERENCES	A	175	0,8650	0,8650			
CERENCES	A	176	0,8050	0,8050			
CERENCES	A	177	0,9360	0,9026		0,0334	
CERENCES	A	178	1,0100	0,9263		0,0837	
CERENCES	A	179	0,8440	0,8660		0,2780	
CERENCES	A	183	0,9590	0,7951		0,1623	0,0016
CERENCES	A	185	0,7160	0,7088			0,0072
CERENCES	A	202	1,2060	1,1735			0,0325
CERENCES	A	203	1,1000	1,0620			0,0380
CERENCES	A	204	0,9090	0,3755			0,5339
CERENCES	A	210	3,2250	2,4811			0,7439
CERENCES	A	247	0,9960	0,9960			
CERENCES	A	251	2,5800	2,5900			
CERENCES	A	252	4,4750	4,4750			
CERENCES	A	253	0,4150	0,3454			0,0698
CERENCES	A	254	0,9450	0,9426			0,0024
CERENCES	B	23	1,8050	1,4813			0,1237
CERENCES	B	24	2,6230	2,6230			
CERENCES	B	25	0,9590	0,4763			0,4587
CERENCES	B	284	1,3230	1,3230			

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE BOUREY
La Croquerie
50510 CERENCES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CERENCES	B	288	0,9000	0,9000			0,0671
CERENCES	B	290	0,9800	0,9129			1,5836
CERENCES	B	371	1,9420	0,3564			0,9440
CERENCES	B	374	2,0370	1,0930			0,6488
CERENCES	B	376	1,1300	0,4902			
CERENCES	C	720	0,9440	0,9440			
Total en ha			83,2150	62,7198	4,3189	3,6039	12,5724

GLUAIS Geoffroy
Village Plantegenest
50510 CERENCES

RELEVÉ PARCELLAIRE

Commune	Section Numéro	Surface	Ap12	Ap1	Ap0	Excl.
CERENCES	D 99	0,4280	0,4280			
CERENCES	D 100	0,2060	0,2060			
CERENCES	D 101	0,2320	0,2320			
CERENCES	D 102	0,2730	0,2730			
CERENCES	D 104	1,2300	1,2300			
CERENCES	D 108	0,3140	0,3140			
CERENCES	D 110	0,5360				
CERENCES	D 115	0,0600			0,4178	0,1182
CERENCES	D 120	0,3750	0,2277		0,0453	0,0147
CERENCES	D 121	0,1690	0,1067		0,1313	0,0160
CERENCES	D 131	0,3980	0,3980			
CERENCES	D 135	0,8260	0,8260		0,0623	
CERENCES	D 198	0,1240		0,1240		
CERENCES	D 199	0,4630		0,4630		
CERENCES	D 200	0,4690		0,4690		
CERENCES	D 209	0,6830	0,6830			
CERENCES	D 236	0,1930	0,1930			
CERENCES	D 237	0,4020	0,4020			
CERENCES	D 241	0,3850	0,4020			
CERENCES	D 242	0,3020		0,3860		
CERENCES	D 266	0,9670	0,2227	0,3020		
CERENCES	D 267	0,6460	0,6460			0,7343
CERENCES	D 268	0,7840	0,6283			0,1577
CERENCES	D 269	0,8270	0,5221			0,0923
CERENCES	D 272	1,7710	1,7710	0,0126		
CERENCES	D 273	0,4870	0,4870			
CERENCES	D 274	0,7080	0,7080			
CERENCES	D 276	1,3380	1,3380			
CERENCES	D 279	1,4740	1,4280	0,0466		
CERENCES	D 280	1,2840	0,6913	0,5927		
CERENCES	D 281	0,4800	0,4800			
CERENCES	D 282	0,7830	0,7830			
CERENCES	D 286	0,5180	0,5180			
CERENCES	D 287	0,4200	0,1350	0,2810		0,0040
CERENCES	D 288	1,3470	0,5496	0,0244		0,7728
CERENCES	D 289	0,7200	0,3715			0,3486
CERENCES	D 290	0,6330				0,6330
CERENCES	D 299	0,2790				0,2790
CERENCES	D 300	0,2840				0,2790
CERENCES	D 301	0,2130				0,2840
CERENCES	D 302A	0,5120	0,0063	0,0031		0,2099
CERENCES	D 303	0,0200				0,5067
CERENCES	D 306	0,4160		0,4160		0,0200
CERENCES	D 307	0,6570		0,6570		
CERENCES	D 308	1,6200			0,5778	1,0422
CERENCES	D 353	0,4910	0,2233		0,2877	
CERENCES	D 1006	3,0040			3,0040	
CERENCES	D 1008	0,8900			0,8900	
CERENCES	D 1062	0,3080	0,1602			0,1478
CERENCES	D 1068	0,9610	0,8767			0,0843
CERENCES	D 1071	0,0010				0,0010
CERENCES	D 1073	0,0510				0,0510
CERENCES	D 1075	0,3820	0,1974			0,1846
CERENCES	D 1077	0,6930	0,2289			0,2121
CERENCES	D 1173	0,6930		0,6930		
CERENCES	D 1200	0,5710	0,4151			0,1559
CERENCES	D 1203	0,9490	0,9513			0,0977
CERENCES	D 1203	0,1900	0,1900			
CERENCES	D 371	0,0770	0,0770			
CERENCES	D 374	0,1890	0,1890			

GLUAIS Geoffroy
Village Plantegenest
50510 CERENCES

RELEVÉ PARCELLAIRE

Commune	Section Numéro	Surface	Ap12	Ap1	Ap0	Excl.
LENGRONNE	A 375	0,0440	0,0440			
Total en ha		36,7850	20,7533	4,4678	5,1285	6,4354

RELEVÉ PARCELLAIRE

HALLAIS Michel
28 rue de la Gare
50510 CERENCES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CERENCES	E	40	0,5130	1,5759		0,6130	0,0551
CERENCES	E	43	1,5310	2,0670			1,4870
CERENCES	E	450	3,5540	1,7064			0,2995
CERENCES	H	66	2,0050	0,3920			
CERENCES	H	70	0,3220	0,4710			
CERENCES	H	945	0,2710	0,1280			
CERENCES	H	945	0,2600				0,1540
Total en ha			8,5470	6,3383		0,6130	1,9957

RELEVÉ PARCELLAIRE

JOUANNE Marc
Le Grand Val
50450 VER

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CERENCES	E	72	1,2900	1,2900			
CERENCES	E	73	0,5900	0,5900			0,0138
CERENCES	E	75	0,6800	0,6462			0,5107
CERENCES	E	76	0,6600	0,1493			0,9775
CERENCES	E	77	1,5100	0,5325			0,1172
CERENCES	E	78	0,5300	0,4128			
CERENCES	E	80	0,6400	0,6400			
CERENCES	E	95	0,8900			0,8900	
CERENCES	E	99	0,2200	0,0008			0,2192
CERENCES	E	119	0,4700	0,3181			0,1519
VER	B	751	0,4000	0,4000			
VER	B	752	1,0300	1,0300			
VER	B	792	1,4800	1,4482			0,0318
VER	B	793	3,0300	3,0300			
VER	B	794	1,8400	1,7016			0,1354
VER	B	795	0,6900	0,2294			0,4606
VER	B	797	1,0200	1,0200			
VER	B	798	0,8700	0,8700			
VER	B	800	0,7600	0,7600			
VER	B	802	2,4900	1,9481			0,5319
VER	B	803	0,8000	0,7977			0,0023
VER	B	814	0,3100				0,3100
VER	B	817	1,3500	0,7721			0,5779
VER	B	818	1,0500			1,0500	
VER	B	820	2,0200			2,0200	
VER	B	821	1,9700	1,9899			0,0001
VER	B	822	1,4800	1,4800			
VER	B	823	1,0600	1,0600			
VER	B	825	2,1300	2,1300			
VER	B	827	2,7600	2,7600			
VER	B	828	1,3600	1,3500			
VER	B	829	1,2900	1,2900			
VER	B	834	0,8100	0,8100			
VER	B	835	2,1300	2,1300			
VER	B	836	1,4700	1,4700			
VER	B	837	0,7600	0,7600			
VER	B	839	0,8100	0,8100			
VER	B	955	1,0800	1,0319			0,0481
VER	B	968	1,2900	1,2607			0,0293
VER	B	969	0,4900	0,4551			0,0249
Total en ha			47,4600	39,3544		3,9500	4,1456

RELEVÉ PARCELLAIRE

LESAFFRE NORMANDIE
Chateau
50320 CERENCES

Commune	Section	Numéro	Surface	Ap12	Ap1	Ap10	Excl.
CERENCES	A	194A	1,2002				0,2674
CERENCES	A	194B	1,5000	0,9326			0,2273
CERENCES	A	230	0,9720	1,2727			0,0844
CERENCES	A	280	0,5000	0,9076			0,0899
CERENCES	A	282	1,0000	0,8301			0,0391
CERENCES	A	283	1,1400	0,9809			0,3667
Total en ha			6,7120	5,4772			1,2348

PILLEVESE Olivier
La Hardière
50510 CERENCES

RELEVÉ PARCELLAIRE

Commune	Section	Numéro	Surface	Ap12	Ap1	Ap10	Excl.
CERENCES	A	01	0,8180	0,9180			
CERENCES	A	02	0,1050	0,1050			
CERENCES	A	10	0,6400	0,6400			
CERENCES	A	20	0,0980	0,0980			
CERENCES	A	21	0,0400	0,0400			
CERENCES	A	52	1,3730	1,3730			
CERENCES	A	53	0,9670	0,9670			
CERENCES	A	54	0,2860	0,2860			
CERENCES	A	77	1,0550		1,0550		
CERENCES	A	78	0,4250		0,4250		
CERENCES	A	79	1,3050		1,3050		
CERENCES	A	85	0,6850		0,6850		
CERENCES	A	86	0,1760		0,1760		
CERENCES	A	87	0,3030		0,3030		
CERENCES	A	88	0,7420		0,7420		
CERENCES	A	89	0,2740		0,2740		
CERENCES	A	90	0,5190		0,5190		
CERENCES	A	91	0,5610		0,5610		
CERENCES	A	92	0,2810		0,2810		
CERENCES	A	95	0,7740		0,7740		
CERENCES	A	96	0,6740		0,6740		
CERENCES	A	98	0,7690		0,7690		
CERENCES	A	104	0,5460		0,5460		
CERENCES	A	105	1,5740		1,5740		
CERENCES	A	106	1,5050		1,5050		
CERENCES	A	107	0,6500		0,6500		
CERENCES	A	108	0,2280		0,2280		
CERENCES	A	109	1,4580		1,4580		
CERENCES	A	281	0,3190		0,3190		
CERENCES	A	282	1,0830		1,0830		
CERENCES	A	383	0,4010		0,4010		
CERENCES	B	161	0,2900		0,2900		
CERENCES	B	162	1,3920		1,3920		
CERENCES	B	164	0,8740		0,8740		
CERENCES	B	165	1,1630		1,1630		
CERENCES	B	186	0,6780		0,6780		
CERENCES	B	187	1,0290		1,0290		
CERENCES	B	188	0,6390		0,6390		
CERENCES	B	189	0,9100		0,9100		
CERENCES	B	190	0,3190		0,3190		
CERENCES	B	170	0,3610		0,3610		
CERENCES	B	171	0,7449		0,7449		
CERENCES	B	172	1,1670		1,1670		
CERENCES	B	182	0,1340		0,1340		
CERENCES	B	184	0,2220		0,2220		
CERENCES	B	185	0,1795		0,1795		
CERENCES	B	186	0,1340		0,1340		
CERENCES	B	187	0,1290		0,1290		
CERENCES	B	188	0,7030		0,7030		
CERENCES	B	194	1,7510		1,7510		
CERENCES	B	195	0,6160		0,6160		
CERENCES	B	199	0,1510		0,1510		
CERENCES	B	200	0,8880		0,8880		
CERENCES	B	204	0,0800		0,0800		

RELEVÉ PARCELLAIRE

PILLEVESSE Olivier
La Hardière
50510 CERENCES

Commune	Section	Número	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CERENCES	E	205	0,6010	0,6010			
CERENCES	E	207	0,0940	0,0940			
CERENCES	E	437	0,6250		0,3553		0,2697
CERENCES	E	438	0,1590				0,1390
CERENCES	E	439	0,1390				0,0306
CERENCES	E	440	0,0170		0,0164		0,2306
CERENCES	E	441	0,3430		0,1124		
CERENCES	E	442	0,6950	0,6950			
CERENCES	E	443	0,6500	0,6500			
CERENCES	E	444	0,3390	0,3390			
CERENCES	E	445	1,1040	0,7513			
CERENCES	E	446	0,3550	0,3217			0,3127
CERENCES	E	447	0,7520	0,8517			0,0333
CERENCES	E	562	1,5580	1,4262			0,1308
HUDIMESNIL	B	563	0,6010	0,6010			0,1235
HUDIMESNIL	B	564	0,7090	0,3030			0,4010
HUDIMESNIL	B	567	0,5740	0,5740			
HUDIMESNIL	B	717	0,7380	0,3128			0,4252
HUDIMESNIL	B	752	0,8570	0,8970			
HUDIMESNIL	B	753	0,6560	0,5560			
HUDIMESNIL	B	754	1,1790	1,1790			
HUDIMESNIL	B	756	1,4050			1,4050	
HUDIMESNIL	B	758	0,9070			0,9070	
HUDIMESNIL	B	759	0,8990	0,8990			
HUDIMESNIL	B	765	1,1350	1,1350			
HUDIMESNIL	B	1104	0,5160	0,5160			0,0642
HUDIMESNIL	B	1107	0,3070	0,2428			
HUDIMESNIL	B	1287	0,6430	0,6430			
HUDIMESNIL	B	1288	0,6620	0,3286			0,3334
VER	B	795	0,9640	0,2353			0,7287
Total en ha			58,9770	38,7104	9,5719	2,8580	7,8367

RELEVÉ PARCELLAIRE

VADET Michel
La Locherie
50320 SAINT URSIN

Commune	Section	Número	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
CERENCES	A	212	2,1100	2,0860			0,0240
CERENCES	A	213	0,8630	0,7003			0,1627
CERENCES	A	217	0,2290	0,1170			0,1120
CERENCES	A	271	0,2480	0,1201			0,1279
CERENCES	B	245	0,1270	0,1270			
CERENCES	B	246	1,3300	1,3300			
CERENCES	B	253	0,3700	0,3700			
CERENCES	B	267	1,2660	1,2660			
CERENCES	B	268	0,6390	0,6390			
CERENCES	B	269	0,1240	0,1240			
CERENCES	B	270	0,8040	0,8040			
CERENCES	B	276	0,1690	0,1690			
CERENCES	B	277	0,1180	0,1180			
CERENCES	B	278	0,3890	0,3890			
CERENCES	B	279	0,8830	0,8830			
CERENCES	B	280	0,4970	0,4970			
CERENCES	B	335	0,2120	0,2120			
CERENCES	H	612	0,3530			0,3530	
CERENCES	H	613	0,8480			0,8480	
CERENCES	H	614	1,3010			0,7970	
Total en ha			12,8800	11,5964		0,5040	0,4286

RELEVÉ PARCELLAIRE

YONNET Laurent
L'oiselière
50450 VER

Commune		Section	Numero	Surface	Apz	Ap1	Ap0	Excl.
VER	B	16	0,2040	0,4798			0,2040	
VER	B	19	0,5170	1,6660				0,0372
VER	B	22	1,9270	1,9270				
VER	B	33	1,9380	1,8627				
VER	B	34	1,6360	1,6360				0,0853
VER	B	58	1,4530	1,4530				
VER	B	59	0,5850	0,5850				
VER	B	67	1,2000	0,8993				
VER	B	68	1,2750	0,4726				0,2837
VER	B	69	0,4830			0,1833		0,6127
VER	B	70	1,4860			0,9383		0,4630
VER	B	71	0,4070			0,3205		0,5577
VER	B	72	0,9190	0,7545				0,0806
VER	B	85	0,5480	0,3545				0,1845
VER	B	87	0,8820	0,8482				0,1956
VER	B	91	0,3360	0,3360				0,2038
VER	B	92	0,3670	0,3524				
VER	B	104	0,0860					0,0146
VER	B	375	0,4120	0,0238				0,0880
VER	B	412	2,1340	2,0902				0,3882
VER	B	413	0,3520	0,2583				0,0438
VER	B	521	0,7290	0,7290				0,0527
VER	B	529	0,8050	0,4835				
VER	B	530	0,2800	0,2800				0,1414
VER	B	531	0,1800	0,1800				
VER	B	537	2,0400	0,9835				
VER	B	538	0,3900	0,3900	1,0565			
VER	B	540	0,5720	0,4709	0,0931			
VER	B	541	0,7160	0,7136	0,0024			
VER	B	542	0,7500	0,7500				
VER	B	723	0,5450	0,5249				0,0201
VER	B	867	0,2460	0,2450				
VER	B	868	0,0940	0,0940				0,0348
VER	B	869	0,3480	0,3137				0,0059
VER	B	871	0,3320	0,2861				0,0470
VER	B	874	0,4820	0,4820				
VER	B	883	0,4290	0,4290				
VER	B	884	0,8530	0,8530				
VER	B	885	0,9140	0,9030				0,0716
VER	B	886	0,3740	0,0868				0,2872
VER	B	1006	0,5420	0,3138				0,2282
VER	B	1119	0,2170	0,2168				0,0002
VER	B	1120	0,5200	0,3844				0,1255
VER	B	1121	1,0450	0,7354				0,3085
VER	B	1124	0,0250					0,0250
VER	B	1125	0,1200					
VER	C	751	0,1500				0,1200	
VER	C	762	0,5620	0,5082			0,1500	
VER	C	763	0,6140	0,6140			0,0538	
VER	C	766	0,4450					
VER	C	782						
Total en ha			36,0300	28,2830	2,8171		0,5278	4,6021

ANNEXE 2 : CARTES DE LOCALISATION DU PERIMETRE D'EPANDAGE





Z.I. des Basses Forges
35530 Moyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 84 42 28 Fax : 02 99 84 42 25



LESAFFRE NORMANDIE à CERENCES (50)

Carte d'aptitude des parcelles du périmètre
d'épandage des boues

Communes : Cérances, Lengronne
Plan 2

- Surface épandable : aptitude 2
- Surface épandable : aptitude 1
- Surface non épandable : aptitude 0
- Exclusions réglementaires
- Cours d'eau / points d'eau

Echelle : 1/5 000 ème 2009




Z.I. des Basses Forges
 35530 Noyal-sur-Vilaine
 Tél : 02 99 44 11 20 Fax : 02 99 44 11 25

LESAFFRE NORMANDIE à CERENCES (50)

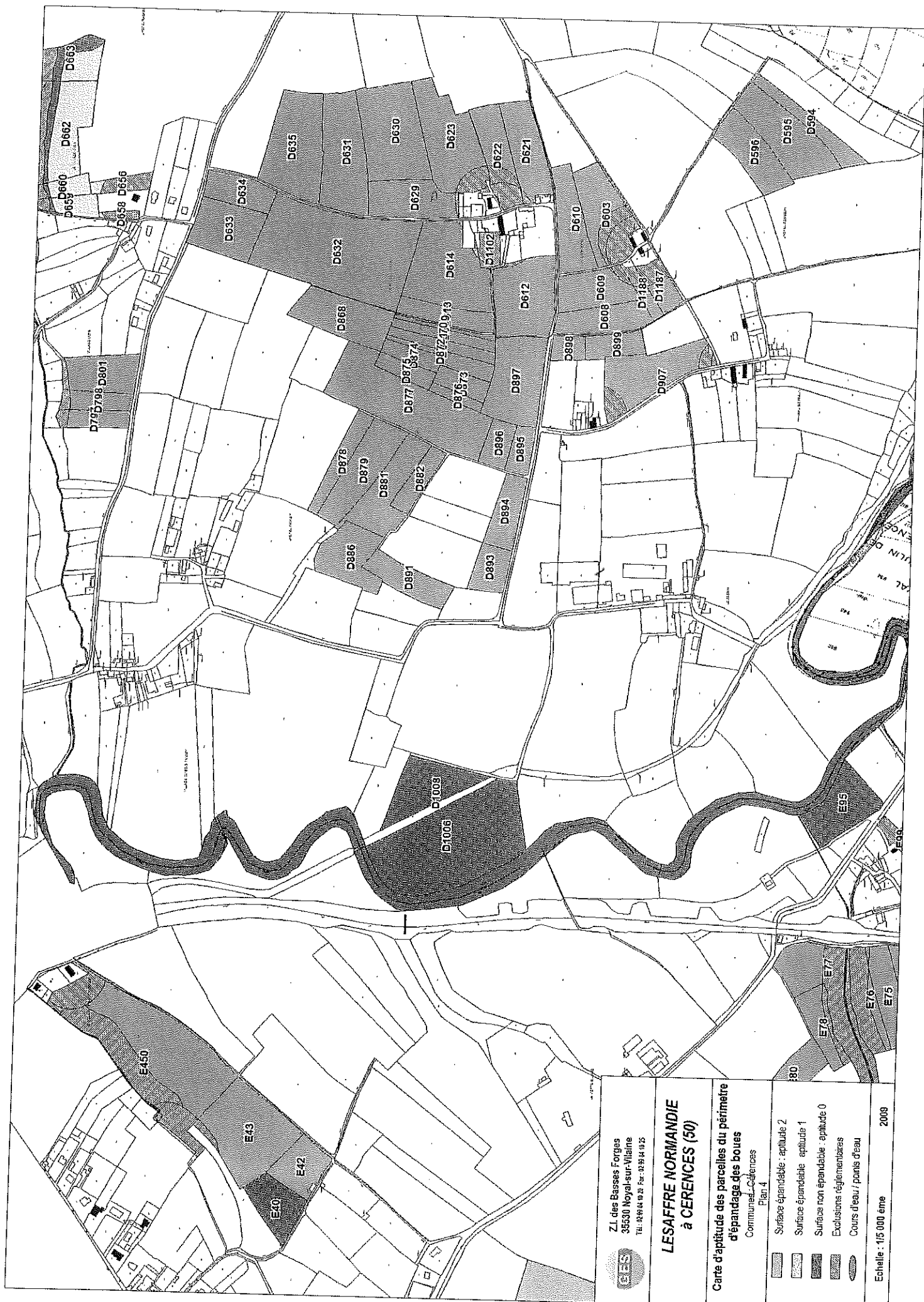
**Carte d'aptitude des parcelles du périmètre
 d'épandage des boues**

Communes : Cerences, Laignorrie
 Plan 3

-  Surface épanachable : aptitude 2
-  Surface épanachable : aptitude 1
-  Surface non épanachable : aptitude 0
-  Exclusions réglementaires
-  Cours d'eau / points d'eau

Echelle : 1/5 000 ème

2009



ZI des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél. 02 99 04 09 22 Fax 02 99 04 09 25



LESAFFRE NORMANDIE à CERENCES (50)

Carte d'aptitude des parcelles du périmètre
d'épandage des boues

Communes : Cerences

Plan 4

- Surface épanachable - aptitude 2
- Surface épanachable - aptitude 1
- Surface non épanachable - aptitude 0
- Exclusions réglementaires
- Cours d'eau / ponts d'eau

Echelle : 1/5 000 ème 2009



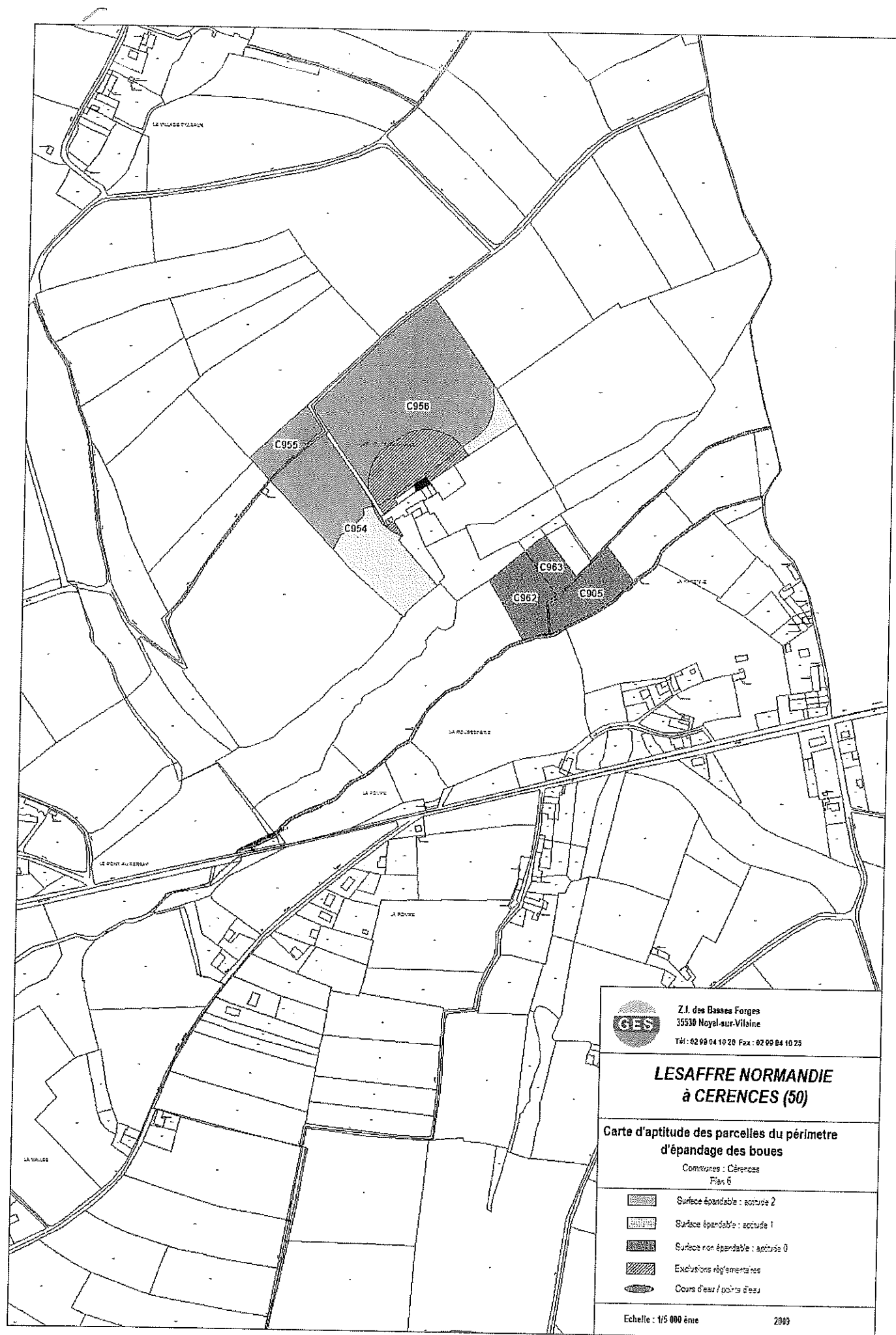
LES AFFRÈS INGRÉDIENTS SERVICES à CERENCES (50)

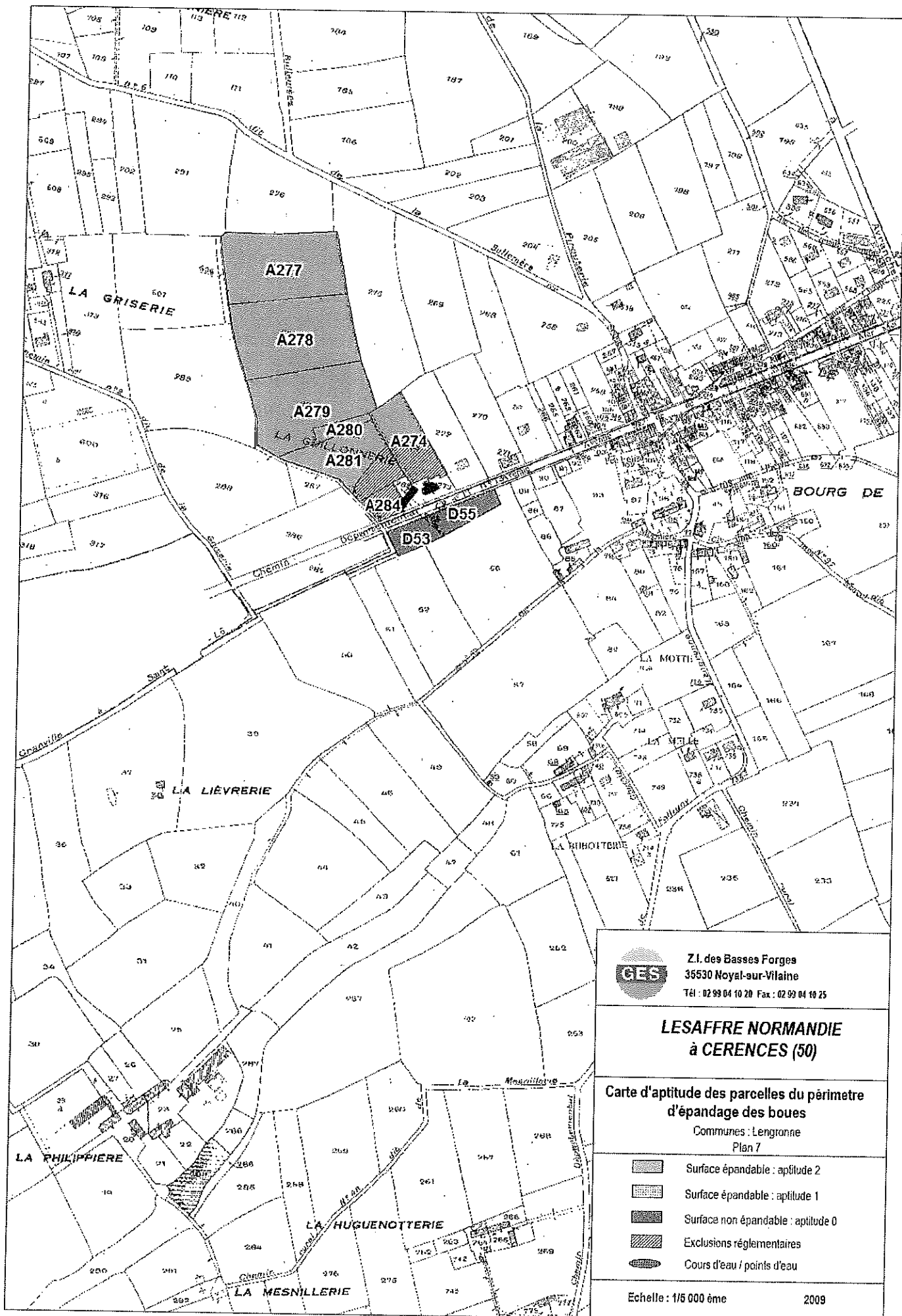
Carte d'aptitude des parcelles du périmètre
d'épandage des boues
Communes : Orléans, Hudonville, Ver
Plan 5

- Surface épanchable : aptitude 2
- Surface épanchable : aptitude 1
- Surface non épanchable : aptitude 0
- Exclusions réglementaires
- Cours d'eau / points d'eau

Echelle : 1/5 000 ème 2009







Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

LESAFFRE NORMANDIE à CERENCES (50)

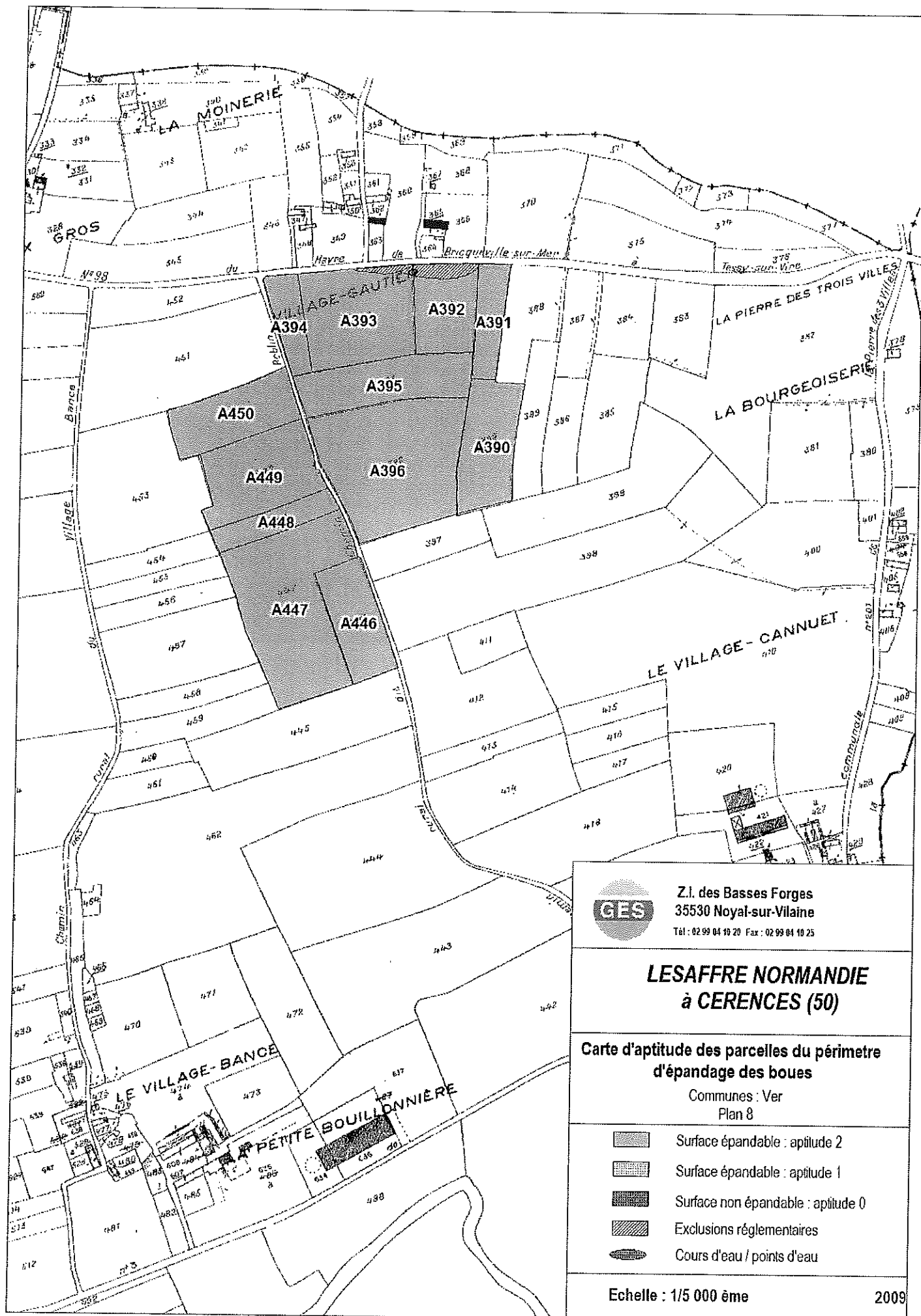
Carte d'aptitude des parcelles du périmètre
d'épandage des boues

Communes : Lengronne
Plan 7

- Surface épandable : aptitude 2
- Surface épandable : aptitude 1
- Surface non épandable : aptitude 0
- Exclusions réglementaires
- Cours d'eau / points d'eau

Echelle : 1/5 000 ème

2009



Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

LESAFFRE NORMANDIE à CERENCES (50)

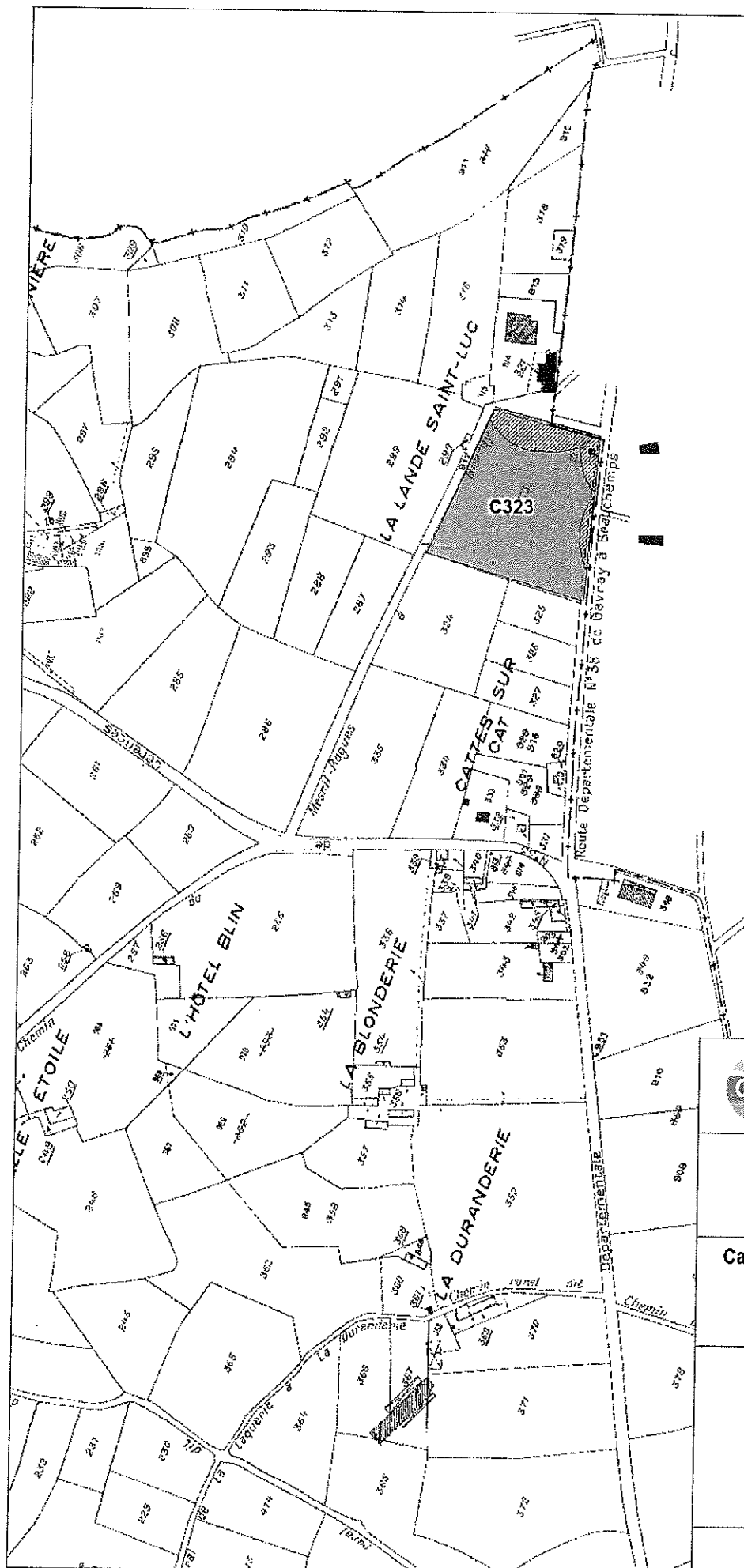
Carte d'aptitude des parcelles du périmètre d'épandage des boues

Communes : Ver
Plan 8

-  Surface épandable : aptitude 2
-  Surface épandable : aptitude 1
-  Surface non épandable : aptitude 0
-  Exclusions réglementaires
-  Cours d'eau / points d'eau

Echelle : 1/5 000 ème

2009



Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine

TH : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

LESAFFRE NORMANDIE à CERENCES (50)

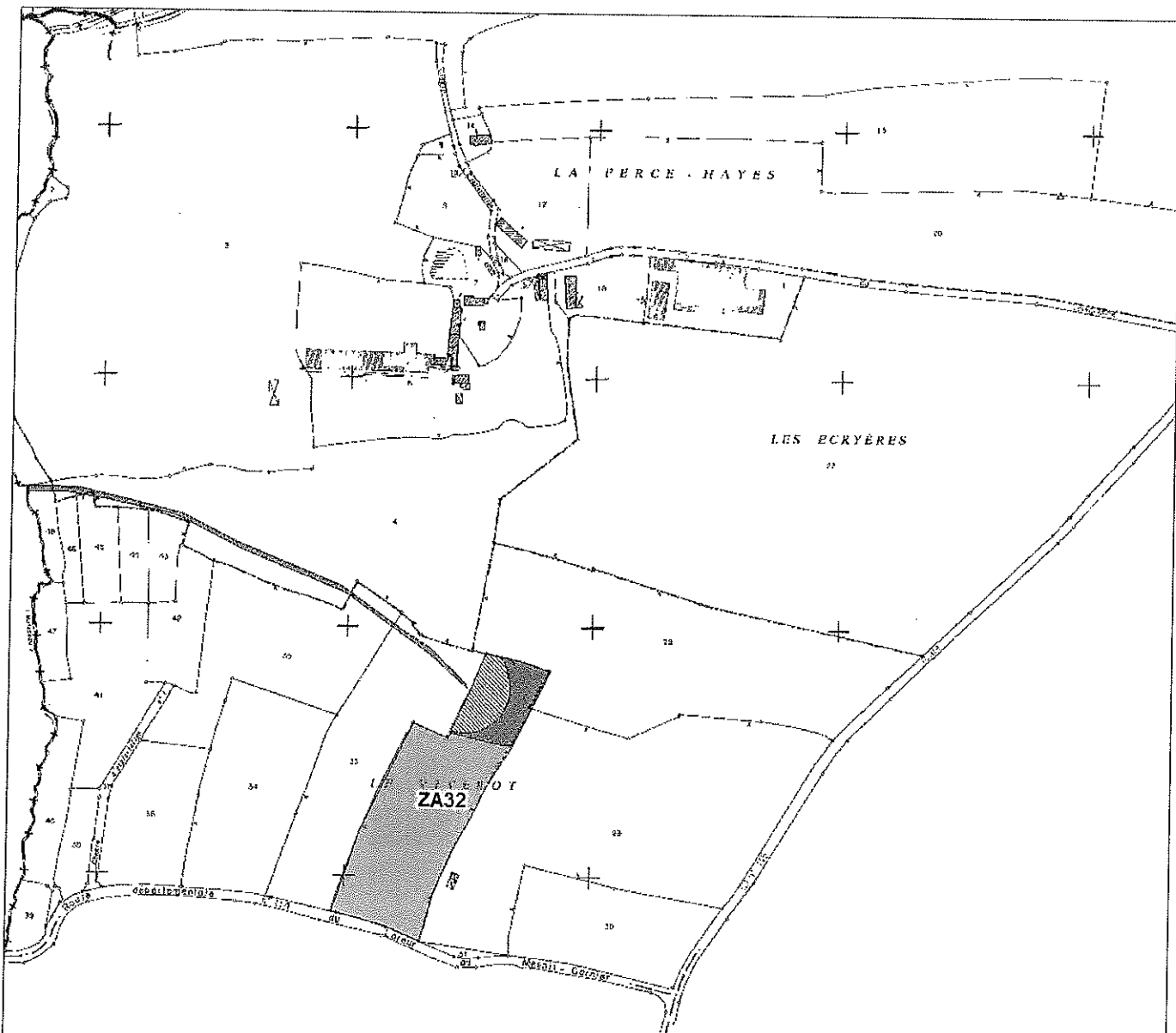
Carte d'aptitude des parcelles du périmètre d'épandage des boues

Communes : Ver
Plan 9

-  Surface épandable : aptitude 2
-  Surface épandable : aptitude 1
-  Surface non épandable : aptitude 0
-  Exclusions réglementaires
-  Cours d'eau / points d'eau

Echelle : 1/5 000 ème

2009



Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

LESAFFRE NORMANDIE à CERENCES (50)

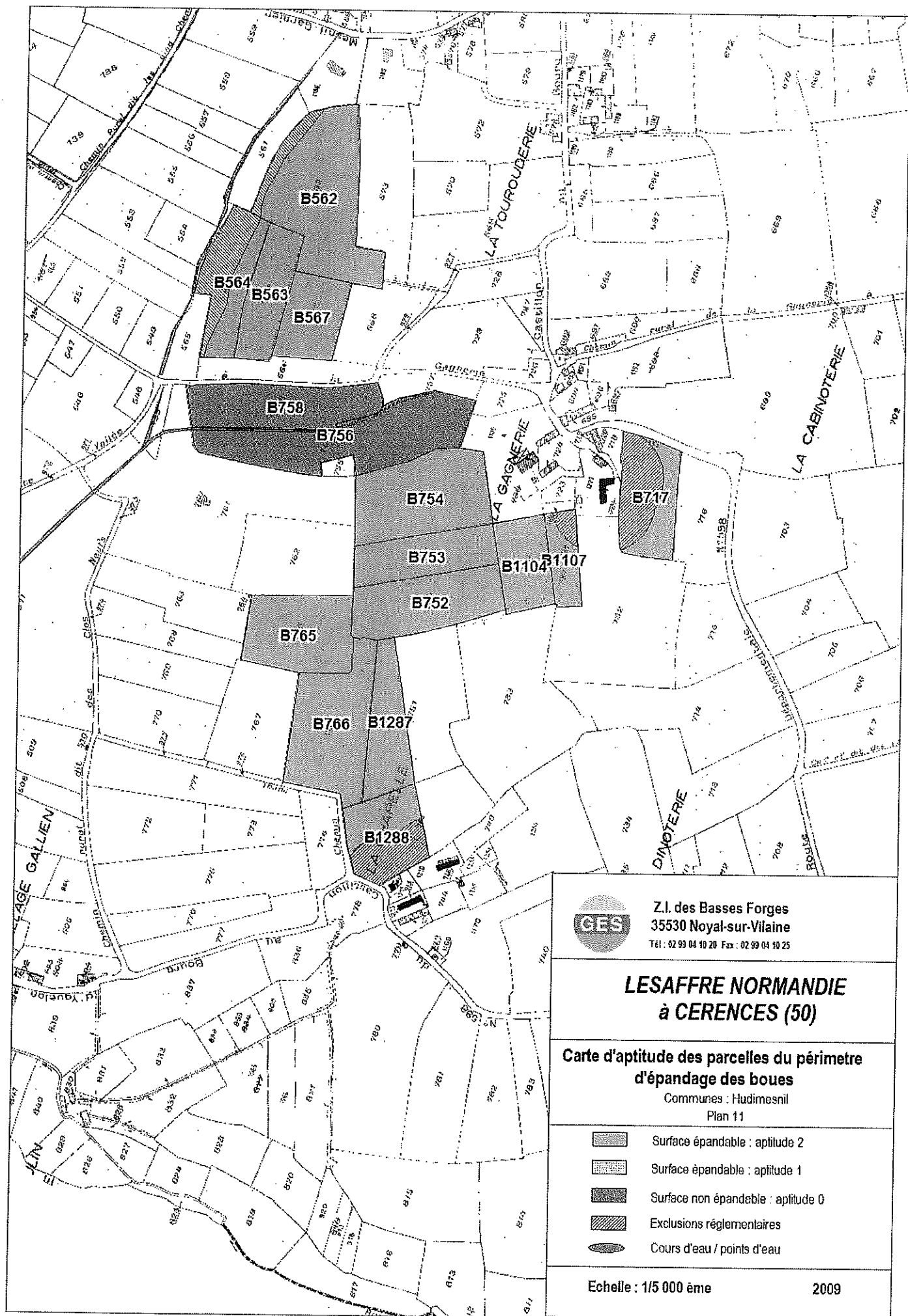
Carte d'aptitude des parcelles du périmètre d'épandage des boues

Communes : La Meurdraquière
Plan 10

-  Surface épandable : aptitude 2
-  Surface épandable : aptitude 1
-  Surface non épandable : aptitude 0
-  Exclusions réglementaires
-  Cours d'eau / points d'eau

Echelle : 1/5 000 ème

2009



ANNEXE 3 : METHODE D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1 - Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7.50 mètres autour du point repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de construction et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2 - Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NFX 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10380 (novembre 1994).

3- Echantillonnage des boues

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des boues à partir des normes suivantes :

- NFU 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture échantillonnage ;
- NFU 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NFU 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NFU 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NFU 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NFU 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet d'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan de localisation des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbal d'échantillonnage des fertilisants).

4 - Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NFU 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

ÉLÉMENTS	MÉTHODE D'EXTRACTION ET DE PRÉPARATION	MÉTHODE ANALYTIQUE
Eléments métalliques	Extraction à l'eau régale, Séchage au micro-onde ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (CP) couplée à la spectrométrie de masse. Ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

TYPE D'AGENTS PATHOGÈNES	MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE	ETAPES DE LA MÉTHODE
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique : - incubation ; - quantification ; (Technique EPA, 1992).
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 8000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM ; - quantification. Selon la technique du NPPUC.

Analyses sur lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

Copie certifiée conforme à l'original :

S.A.S Lesaffre Ingrédients Services - Cérences

M. Pierre Troude - Granville

MM les maires de Cérences

**Le Mesnil Aubert
Lengronne
Muneville sur Mer
Quettreville sur Sienne
Trelly
Ver
Bréhal
Bricqueville sur Mer
Hudimesnil
La Meurdraquière**

M. le sous-préfet de Coutances

M. le directeur régional des affaires culturelles - Caen

M. le directeur régional de l'environnement - Hérouville Saint Clair

**M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie -
Caen**

**M. le coordonnateur départemental de l'unité territoriale de la Manche de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie - Saint-Lô**

**M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement -
Saint-Lô**

**M. le directeur départemental de la protection des populations - service environnement, animal et
société - Saint-Lô**

M. le chef départemental du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô

M. le directeur départemental du travail et de l'emploi - Saint-Lô

*Pour le préfet,
l'attachée principale de préfecture,
chef de bureau délégué,*


Véronique Naël